



Décision n° CODEP-DIS-2026-040801 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 20 août 2026 portant refus d'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures d'activité volumique du radon

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-23 et R. 1333-33 à R.1333-36 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements ;

Vu la décision n° 2022-DC-0743 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2022-DC-0744 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative aux objectifs, à la durée et au contenu des programmes de formation des personnes qui réalisent les mesurages de l'activité volumique en radon ;

Vu la décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionnés à l'article D.1333-32 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon (qui abroge et remplace la décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015) ;

Vu la saisine par voie électronique d'une demande d'agrément pour le niveau 1 présentée par l'organisme AGEXIAL, en date du 27/04/2026, et le dossier joint à cette demande ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément en date du 25 juin 2026.

Considérant ce qui suit :

- L'agrément d'un organisme souhaitant procéder aux mesures de l'activité volumique du radon ou son renouvellement est prononcé après vérification des critères fixés à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée ;
- L'organisme demandeur a joint à l'appui de sa demande initiale trois modèles de rapport avec simulation de résultats ;
- Dans le formulaire de demande d'agrément, dans la procédure de définition de la stratégie d'échantillonnage du radon (V1 du 20/04/2026) et dans les modèles de rapport transmis, l'organisme indique suivre la norme NF ISO 11665-8 de février 2021, conformément aux dispositions de la décision n° 2015-DC-0506 du 9 avril 2015, abrogée et remplacée par la décision n° 2026-DC-043 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 5 mai 2026 susvisée, mais applicable à la date où ont été effectués les trois modèles de rapport transmis. Le point 5.4.2 de cette norme précise l'ordre des étapes à conduire pour déterminer les zones homogènes : en premier lieu la détermination des zones

homogènes, puis la sélection de celles qui comprennent au moins un volume occupé. Dans deux des trois modèles de rapport transmis, certains volumes inoccupés par du public (couloirs) sont écartés du processus de détermination des zones homogènes, ce qui est contraire à la norme susmentionnée, qui prévoit que l'occupation est étudiée après le découpage des différents volumes en zones homogènes ;

- Le point 5.7 de cette norme impose d'attribuer pour chaque zone homogène, soit la valeur moyenne des concentrations volumiques de radon mesurées dans la zone s'il n'y a pas de disparités supérieures aux incertitudes de mesure, soit, dans le cas contraire, d'attribuer la valeur la plus élevée sans tenir compte des incertitudes. Ces éléments sont repris dans la partie la procédure de définition de la stratégie d'échantillonnage du radon transmise (V1 du 20/04/2026). Dans le modèle de rapport avec résultat inférieur ou égal au niveau de référence transmis, la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 dans le tableau de la partie 5 est erronée. Les résultats des détecteurs n° PRE 001 et n° PRE 002 ne comportent pas de disparités supérieures aux incertitudes or la valeur attribuée à la zone homogène n° 1 correspond à la valeur la plus élevée mesurée (89 Bq.m⁻³) et non à la moyenne (73 Bq.m⁻³) ;
- Cette erreur d'exploitation des résultats de la zone homogène n°1 a une conséquence sur la valeur attribuée à l'établissement recevant du public (ERP) qui, conformément au point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixant le contenu du rapport d'intervention, est la valeur la plus élevée de toutes les zones homogènes de tous les bâtiments. Cette valeur, diffusée par voie d'affichage aux personnes qui fréquentent l'établissement, aurait dû être de 73 Bq.m⁻³ au lieu de 89 Bq.m⁻³ ;
- Le point 8 de l'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée fixe le contenu du rapport d'intervention de niveau 1 ; en méconnaissance des dispositions de cette annexe, les modèles de rapport transmis ne comportent pas l'indication de la hauteur des détecteurs par rapport au sol et de leur distance au mur le plus proche ;
- Ce point 8 prévoit également que le rapport d'intervention de niveau 1 mentionne le référentiel réglementaire. Le référentiel réglementaire décrit en annexe des modèles comprend des références à des textes qui ne concernent pas les ERP : le décret n° 2018-438 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants et l'arrêté du 20 février 2019 relatif aux informations et aux recommandations sanitaires à diffuser à la population en vue de prévenir les effets d'une exposition au radon dans les immeubles bâtis ;
- L'agrément est accordé si le dossier du demandeur respecte l'ensemble des conditions prévues à l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée. Au cas présent, le dossier du demandeur ne respecte pas les 4° et 5° de l'article 3 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée, à savoir le respect des méthodes relatives aux prestations de mesurages et l'organisation mise en place pour assurer la qualité des prestations de mesurages ; il en résulte donc qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande d'agrément de niveau 1 présentée par l'organisme AGEXIAL.

Décide :

Article 1^{er}

La demande d'agrément déposée par l'organisme AGEXIAL, dont l'adresse est Euralliance A, 2 avenue de Kaarst à LA MADELEINE (59 110), est refusée pour le niveau 1 tel que défini à l'article 2 de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera notifiée à l'organisme AGEXIAL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 20/08/2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur général adjoint

Signe par :

Pierre BOIS